

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-07-242

Portant mesures temporaires de restriction des usages de l'eau sur le territoire de la commune de Saint-Céré

Le Maire de la commune de Saint-Céré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la gestion de la ressource en eau et aux mesures de restriction des usages de l'eau dans le département du Lot ;

Considérant le déficit pluviométrique exceptionnel constaté depuis plusieurs semaines sur le territoire communal ;

Considérant l'aggravation de la sécheresse et la baisse continue des débits des cours d'eau ;

Considérant la baisse significative du débit du Cayla, rivière alimentant la ressource utilisée pour la production d'eau potable de la commune de Saint-Céré ;

Considérant les fortes chaleurs persistantes qui accentuent les tensions sur la ressource en eau ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité publique et la continuité de l'alimentation en eau potable de la population ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Restrictions des usages de l'eau

Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Céré :

- le lavage des véhicules, à l'exception des stations de lavage équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau ;
- le remplissage ainsi que la remise à niveau des piscines privées ;
- le lavage des voies, trottoirs, terrasses, façades et toitures, sauf lorsqu'il est rendu nécessaire pour des raisons impératives de salubrité publique ;
- l'arrosage des pelouses, espaces verts d'agrément et massifs fleuris entre 8 h 00 et 20 h 00 ;
- l'arrosage des potagers entre 8 h 00 et 20 h 00.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, qu'elle provienne :

- du réseau public de distribution d'eau potable ;
- d'un prélèvement dans un cours d'eau ;
- d'un plan d'eau ;
- d'un forage ou d'un puits privé ;
- ou de toute autre ressource en eau.

Les usagers professionnels, notamment les exploitants agricoles, artisans et industriels, demeurent soumis aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux restrictions des usages de l'eau.

Article 3 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa signature.

Elles demeurent applicables jusqu'au 02 août 2026 inclus.

En fonction de l'évolution des conditions météorologiques, de l'état de la ressource en eau et des débits constatés, ces mesures pourront être prolongées, renforcées, adaptées ou levées par arrêté municipal complémentaire.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités.

Sans préjudice des poursuites prévues par les textes en vigueur, tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Céré ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

046-214602518-20260720-ARR_2026_07_242-
Reçu le 21/07/2026

Article 6 – Exécution

Madame la Directrice générale des services,
Madame la Directrice des services techniques,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Céré,
Monsieur le Responsable de la Police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Figeac ;
- la Brigade de Gendarmerie de Saint-Céré ;
- le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- le Syndicat mixte Dordogne moyenne, Cère aval (SMDMCA)

Fait à Saint-Céré, le 20 juillet 2026.



Le Maire

Louis BONTEMPS